

LA LETTRE DE XAVIER PAPER

WWW.XAVIERPAPER.COM

Numéro 55

Janvier 2013

"Article publié le 21 décembre 2012 sur www.lasyntheseonline.fr "

INFORMATION FINANCIERE : TRANSPARENCE ET CONFIDENTIALITE DES AFFAIRES

La transparence est une des qualités que les investisseurs exigent, à juste titre, de l'information financière des sociétés cotées. Or, ce souhait de transparence ne va pas nécessairement de pair avec la confidentialité de la vie des affaires, les émetteurs ne souhaitant pas, en général, étaler sur la place publique, de manière détaillée, les litiges commerciaux les opposant, par exemple, à des clients ou à des fournisseurs, ou les litiges fiscaux les opposant à l'administration fiscale.

LES CONTRADICTIONS DES IFRS

Les rédacteurs des normes IFRS ont-ils bien compris cette préoccupation des émetteurs lorsqu'ils ont rédigé la norme IAS 37 (*Passifs, passifs éventuels et actifs éventuels*) et apporté, au paragraphe 92, les précisions suivantes en matière de litiges ?

« Dans des cas extrêmement rares, la fourniture des informations en tout ou partie imposées par les paragraphes 84 à 89 peut causer un préjudice sérieux à l'entité dans un litige l'opposant à des tiers sur le sujet faisant l'objet de la provision, du passif éventuel ou de l'actif éventuel. En de tels cas, l'entité n'a pas à fournir ces informations mais elle doit indiquer la nature générale du litige, le fait que ces informations n'ont pas été fournies, ainsi que la raison pour laquelle elles ne l'ont pas été ».

En première analyse, les précisions apportées par le paragraphe 92 de la norme IAS 37, dans sa première phrase, semblent destinées à préserver les intérêts économiques et financiers de l'émetteur et à éviter de lui causer un préjudice sérieux. En y regardant d'un peu plus près, on pourrait, à l'inverse, être tenté de conclure, à la lecture de la seconde phrase, que tout type de développement, inséré dans un rapport financier, relatif à la nature générale du litige, au fait que les informations n'ont pas été fournies et à la raison pour laquelle elles ne l'ont pas été, risque, en définitive, d'annuler, purement et simplement, les mesures de préservation de la confidentialité de la vie des affaires issues de la première phrase.

En pratique, soit on dit tout soit on ne dit rien ; or, la solution de compromis voulue par l'IASB, dont l'intention est au demeurant parfaitement louable, n'est finalement pas très explicite et est plutôt de nature à ouvrir la voie à des pratiques très hétérogènes d'un émetteur à l'autre.

On notera que le terme « extrêmement rares » ne donne pas lieu à la moindre définition de la part de l'IASB. D'ailleurs, comment pourrait-il en être autrement ? Il fait partie de ces innombrables termes très généraux que l'IASB utilise abondamment et que les émetteurs interprètent en général à leur gré en fonction des circonstances. A titre d'exemple, est-ce qu'une vérification de comptabilité donnant lieu à une proposition de redressements doit s'analyser comme un événement extrêmement rare, sachant que certains émetteurs sont systématiquement contrôlés tous les ans alors que d'autres ne le sont que de manière très irrégulière ?

L'AMF ENFONCE LE CLOU

Dans sa recommandation AMF n° 2012-16 - Arrêté des comptes 2012, publiée sur son site internet le 16 novembre 2012, l'Autorité des marchés financiers (AMF) emboîte le pas à l'IASB en indiquant notamment à propos des informations à fournir dans les notes annexes au titre des provisions pour risques et charges (*caractères en gras figurant en l'état dans le texte de l'AMF*) :

« L'AMF invite à plus de transparence dans la description de la méthodologie et des hypothèses retenues pour déterminer le montant des provisions significatives ».

« La norme IAS 37.92 stipule que, dans des cas « extrêmement rares », où la présentation des informations demandées par la norme IAS 37 pourrait causer un préjudice sérieux aux sociétés, elles sont exemptées de présenter ces informations. L'AMF rappelle que la norme évoque des cas « extrêmement rares », et qu'elle requiert en annexe une justification du préjudice sérieux qui pourrait être subi et d'une explication sur la nature générale du litige (IAS 37.92) ».

S'agissant des cas « extrêmement rares », l'AMF ne fournit pas plus d'explications que l'IASB et laisse sur leur faim les préparateurs et les utilisateurs de l'information financière soucieux d'en savoir un peu plus sur la façon de gérer au mieux la confidentialité de la vie des affaires tout en se conformant de manière satisfaisante aux impératifs de la normalisation comptable et de la surveillance des marchés financiers.

Enfin, en exigeant des émetteurs de la transparence et en les autorisant, afin d'éviter de leur « causer un préjudice sérieux », à s'en exonérer dans des « cas extrêmement rares », ne finit-on pas par créer plus de confusion que de clarté ?

PAPER AUDIT & CONSEIL

222, boulevard Pereire
75017 Paris, France
+33 1 40 68 77 41
www.xavierpaper.com

Xavier Paper
+33 6 80 45 69 36
xpaper@xavierpaper.com

Patrick Grinspan
+33 6 85 91 36 23
pgrinspan@xavierpaper.com